

## Projet de règlement grand-ducal modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil;
- b) le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Chapitre Ier – Modifications du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le point 1. de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 précité est remplacé par le libellé suivant:

«

### **Annexe II**

#### 1. Contrôle technique

#### EXIGENCES CONCERNANT LE CONTENU ET LES MÉTHODES DE CONTRÔLE

##### *1. GÉNÉRALITÉS*

La présente annexe indique les systèmes et composants de véhicules à contrôler; elle expose en détail les méthodes de contrôle à utiliser et les critères sur lesquels se fonder pour déterminer si l'état du véhicule est acceptable.

Le contrôle porte sur les points énumérés au point 3 ci-dessous, pour autant que ceux-ci concernent l'équipement du véhicule testé conformément à la législation applicable en nature de contrôle technique. Le contrôle peut aussi servir à vérifier si les pièces et composants concernés de ce véhicule correspondent aux caractéristiques requises en matière de sécurité et d'environnement qui étaient en vigueur au moment de la réception ou, selon le cas, de l'adaptation.

Lorsque la conception du véhicule ne permet pas l'application des méthodes de contrôle visées dans la présente annexe, le contrôle est effectué conformément aux méthodes de contrôle recommandées par tout autre moyen approprié. Les normes de sécurité et de protection de l'environnement doivent être respectées.

Le contrôle de tous les points énumérés ci-dessous est considéré comme obligatoire lors d'un contrôle périodique de véhicule, sauf ceux marqués d'une croix, qui concernent l'état du véhicule et son aptitude à circuler, sans être considérés comme essentiels lors du contrôle technique.

Les « causes de la défectuosité » ne s'appliquent pas lorsqu'elles se réfèrent à des exigences qui n'étaient pas prévues par la législation relative à la réception des véhicules en vigueur à la date de première immatriculation ou de première mise en circulation, ou à des exigences d'adaptation.

Lorsqu'il est indiqué qu'une méthode de contrôle est visuelle, cela signifie que l'inspecteur doit non seulement examiner les points concernés mais également, le cas échéant, manipuler les éléments, évaluer le bruit ou recourir à tout autre moyen d'inspection approprié sans utiliser d'équipement.

## *2. ÉTENDUE DU CONTRÔLE*

Le contrôle couvre les domaines suivants:

0. identification du véhicule;
1. équipements de freinage;
2. direction;
3. visibilité;
4. éclairage et éléments du circuit électrique;
5. essieux, roues, pneumatiques, suspension;
6. châssis et accessoires du châssis;
7. équipements divers;
8. nuisances;
9. contrôles supplémentaires pour les véhicules de transport de passagers des catégories M 2 et M 3.

## *3. CONTENU ET MÉTHODES DE CONTRÔLE, ÉVALUATION DES DÉFAILLANCES DES VÉHICULES*

Le contrôle doit porter sur les points suivants et appliquer les normes minimales et les méthodes recommandées indiquées dans le tableau suivant.

Pour chacun des systèmes et composants du véhicule faisant l'objet d'un contrôle, l'évaluation des défectuosités est effectuée conformément aux critères énoncés dans le tableau, au cas par cas.

Les défectuosités qui ne sont pas énumérées dans la présente annexe sont évaluées en fonction des risques pour la sécurité routière.



Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
<b>0. IDENTIFICATION DU VÉHICULE</b>						
0.1. Plaques d'immatriculation (si prévu par les exigences <sup>(1)</sup> )	Contrôle visuel.	a) Plaque(s) manquante(s) ou si mal fixée(s) qu'elle(s) risque(nt) de tomber.		X		
		b) Inscription manquante ou illisible		X		
		c) Ne correspond pas aux documents du véhicule ou aux registres.		X		
		a/L) Dimension plaque non conforme à la législation, sauf inscription dans le certificat d'immatriculation		X		
		b/L) Couleur plaque non conforme à la législation		X		
0.2. Numéro d'identification, de châssis ou de série du véhicule	Contrôle visuel.	a) Manquant ou introuvable.		X		
		b) Incomplet, illisible, manifestement falsifié ou ne correspondant pas aux documents du véhicule.		X		
		c) Documents du véhicule illisibles ou comportant des imprécisions matérielles.	X(*)			
L.0.1 Signe distinctif « L » ancien modèle	Contrôle visuel	fait défaut/non-réglementaire/état	X(*)			
L.0.2 Plaque d'identification du constructeur	Contrôle visuel	a) Plaquette manquante ou introuvable		X		
		b) Incomplet ou illisible	X			
		c) Emplacement ou inscriptions ne correspondent pas aux COC du véhicule ou aux registres		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
L.0.3. Disque Taxi	Contrôle visuel	a) Mal fixé	X			Taxis disposant d'une autorisation d'exploitation communale ou ministérielle pour l'aéroport de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services des taxis et n'ayant pas encore effectué l'échange d'autorisation dans le cadre de la loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis.  Point de contrôle abrogé à partir du 1.3.2017
		b) Non conforme		X		
		c) Fait défaut		X		
		d) Présence non autorisée		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
L.0.4. Affichage et équipements pour véhicule de location avec chauffeur	Contrôle visuel	a) Mal fixée	X			
		b) Non conforme		X		
		c) Fait défaut		X		
		d) Présence non autorisée		X		
L.0.5 Equipement	Contrôle visuel	Le véhicule ou l'équipement ne répond pas aux exigences nationales sans influence sur la sécurité ;  avec influence sur la sécurité.	X		X	
L.0.6. Assurance	Contrôle visuel	Défaut d'assurance valable	Contrôle technique refusé			
L.0.7. Taxe sur les véhicules automoteurs	Contrôle visuel	Défaut d'une preuve de paiement de la taxe sur les véhicules automoteurs	Contrôle technique refusé			

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
L.0.8 Licence d'exploitation de taxi	Contrôle visuel	Défaut de licence d'exploitation de taxi valable	Contrôle technique refusé			<p>Point de contrôle applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour tous les taxis ayant effectué l'échange d'autorisation dans le cadre de la loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis et tous taxis nouvellement immatriculés.</p> <p>Applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017 pour tous les taxis</p>

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
L.0.9 Autorisation d'exploitation de taxi communale ou ministérielle (pour l'aéroport de Luxembourg) pour les taxis qui ne disposent pas de licence d'exploitation.	Contrôle visuel	Défaut d'une autorisation d'exploitation de taxi communale ou ministérielle (pour l'aéroport de Luxembourg) valable	Contrôle technique refusé			Point de contrôle applicable à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2016 pour tous les taxis ayant effectué l'échange d'autorisation dans le cadre de la loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis et tous taxis nouvellement immatriculés.  Applicable à partir du 1 <sup>er</sup> mars 2017 pour tous les taxis



Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
L.0.10 Carnet de métrologie	Contrôle visuel	a) Non conforme		X		Point de contrôle applicable à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 pour tous les taxis avec une licence d'exploitation de taxi valable
		b) Numéro du scellement ne correspond pas aux données du scellement du taximètre ou du carnet métrologique		X		
		c) Fait défaut		X		
L.0.11 Plaque-zone-taxi/plaque-communale	Contrôle visuel	a) Mal fixée	X			
		b) Fait défaut		X		
		c) Non conforme			X	
L.0.12 Tableau-taxi	Contrôle visuel	a) Mal fixé	X			
		b) Fait défaut		X		
		c) Non conforme			X	
L.0.13 Affiche des tarifs	Contrôle visuel	a) Mal fixée	X			
		b) Fait défaut		X		
		c) Non conforme			X	

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
<b>1. ÉQUIPEMENTS DE FREINAGE</b>						
<b>1.1. État mécanique et fonctionnement</b>						
1.1.1. Pivots de la pédale ou du levier à main de frein de service	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage. Note: Les véhicules équipés de systèmes de freinage assistés doivent être contrôlés avec le moteur éteint.	a) Pivots trop serrés.		X		
		b) Usure fortement avancée ou jeu.		X		
1.1.2. État et course de la pédale ou du levier à main du dispositif de freinage	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage. Note: Les véhicules équipés de systèmes de freinage assistés doivent être contrôlés avec le moteur à l'arrêt.	a) Course trop grande, réserve de course insuffisante.		X		
		b) Dégagement du frein rendu difficile. Fonctionnalité réduite.	X	X		
		c) Caoutchouc de la pédale de frein, manquant, mal fixé ou usé.		X		
1.1.3. Pompe à vide ou compresseur et réservoirs	Contrôle visuel des éléments à la pression normale de fonctionnement. Vérification du temps nécessaire pour que le vide ou la pression d'air atteigne une valeur de fonctionnement sûre et du fonctionnement du dispositif d'alerte, de la soupape de protection multicircuits et de la soupape de surpression.	a) Pression insuffisante pour assurer un freinage répété au moins quatre actionnements après déclenchement du signal avertisseur (ou lorsque le manomètre se trouve dans la zone "danger").  Au moins deux actionnements de freins après déclenchement du signal avertisseur (ou lorsque le manomètre se trouve dans la zone "danger").		X	X	
		b) Le temps nécessaire pour obtenir une pression ou un vide d'une valeur de fonctionnement sûr est trop long par rapport aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		
		c) La valve de protection à circuits multiples et le clapet de décharge ne fonctionnent pas.		X		
		d) Fuite d'air provoquant une chute de pression sensible ou fuites d'air perceptibles.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		e) Dommages externes susceptibles de nuire au bon fonctionnement du système de freinage.  Performances du frein de secours insuffisantes.		X	X	
1.1.4. Manomètre ou indicateur de pression basse	Contrôle fonctionnel.	Dysfonctionnement ou défectuosité du manomètre ou de l'indicateur.  Faible pression non détectable.	X	X		
1.1.5. Robinet de freinage à main	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage.	a) Robinet fissuré, endommagé ou présentant une usure fortement avancée.		X		
		b) Manque de fiabilité de la commande de la valve ou défaut de la valve de nature à compromettre la sécurité.		X		
		c) Connexions mal fixées ou mauvaise étanchéité dans le système.		X		
		d) Mauvais fonctionnement.		X		
1.1.6. Commande du frein de stationnement, levier de commande, dispositif de verrouillage, frein de stationnement électronique	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage.	a) Verrouillage insuffisant.		X		
		b) Usure au niveau de l'axe du levier ou du mécanisme du levier à cliquet.  Usure excessive.	X	X		
		c) Course trop longue (réglage incorrect).		X		
		d) Actionneur manquant, endommagé ou ne fonctionnant pas.		X		
		e) Mauvais fonctionnement, signal avertisseur indiquant un dysfonctionnement.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
1.1.7. Valves de freinage (robinets commandés au pied, soupape d'échappement rapide, régulateurs de pression)	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage.	a) Valve endommagée ou fuite d'air excessive Fonctionnalité réduite.		X	X	
		b) Pertes d'huile trop importantes au niveau du compresseur.	X			
		c) Manque de fiabilité de la valve ou valve mal montée.		X		
		d) Fuite ou perte de liquide hydraulique. Fonctionnalité réduite.		X	X	
1.1.8. Têtes d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques)	Déconnexion et reconnexion de l'accouplement du système de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.	a) Robinets ou valve à fermeture automatique défectueux. Fonctionnalité réduite.	X		X	
		b) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée. Fonctionnalité réduite.	X		X	
		c) Étanchéité insuffisante. Fonctionnalité réduite.		X		X
		d) Ne fonctionnent pas correctement. Fonctionnement du frein affecté.		X		X
1.1.9. Accumulateur, réservoir de pression	Contrôle visuel	a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion.  Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite.	X		X	

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application	
			Mineure	Majeure	Critique		
		b) Fonctionnement du purgeur affecté.  Purgeur inopérant.	X				
		c) Manque de fiabilité du réservoir ou réservoir mal monté.		X			
1.1.10. Dispositif de freinage assisté maître-cylindre (systèmes hydrauliques)	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	a) Dispositif de freinage assisté défectueux ou inopérant.  Ne fonctionne pas.		X			
		b) Maître-cylindre défectueux, mais freinage toujours opérant.  Maître-cylindre défectueux ou non étanche.		X			
		c) Fixation insuffisante du maître-cylindre, mais frein toujours opérant.  Fixation insuffisante du maître-cylindre.		X			X
		d) Niveau insuffisant du liquide de frein sous la marque MIN.  Niveau du liquide de frein largement sous la marque MIN.  Pas de liquide de frein visible.	X		X		
		e) Capuchon du réservoir du maître-cylindre manquant.	X				
		f) Témoin du liquide des freins allumé ou défectueux.	X				
		g) Fonctionnement défectueux du dispositif avertisseur en cas de niveau insuffisant du liquide.	X				

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
1.1.11. Conduites rigides des freins	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	a) Risque imminent de défaillance ou de rupture.			X	
		b) Manque d'étanchéité des conduites ou des raccords (freins pneumatiques).  Manque d'étanchéité des conduites ou des raccords (freins hydrauliques).		X		X
		c) Endommagement ou corrosion excessive des conduites.  Affectant le fonctionnement des freins par blocage ou risque imminent de perte d'étanchéité.		X		X
		d) Conduites mal placées  Risques d'endommagement.	X			X
1.1.12. Flexibles des freins	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	a) Risque imminent de défaillance ou de rupture.			X	
		b) Endommagement, points de friction, flexibles torsadés ou trop courts.  Flexibles endommagés ou frottant contre une autre pièce.	X			X
		c) Manque d'étanchéité des flexibles ou des raccords (freins pneumatiques).  Manque d'étanchéité des flexibles ou des raccords (freins hydrauliques).		X		X

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		d) Gonflement excessif des flexibles par mise sous pression. Câble altéré.		X	X	
		e) Flexibles poreux.		X		
1.1.13. Garnitures ou plaquettes de freins	Contrôle visuel	a) Usure excessive de la garniture ou de la plaquette. (marque minimum atteinte)  Usure excessive de la garniture ou de la plaquette. (marque minimum non visible)		X	X	
		b) Garnitures ou disques encrassés par de l'huile, de la graisse, etc.  Performances de freinage réduites.		X	X	
		c) Garnitures ou plaquettes absentes ou mal montées.			X	
1.1.14. Tambours de freins, disques de freins	Contrôle visuel	a) Disque ou tambour usé.  Disque ou tambour excessivement usé, excessivement rayé, fissuré, mal fixé ou cassé.		X	X	
		b) Tambours ou disques encrassés par de l'huile, de la graisse, etc.  Performances de freinage réduites.		X	X	
		c) Absence de tambour ou de disque.			X	
		d) Plateau mal fixé.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
1.1.15. Câbles de freins, timonerie	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	a) Câbles endommagés ou flambage. Performances de freinage réduites.		X	X	
		b) Usure ou corrosion fortement avancée de l'élément Performances de freinage réduites.		X	X	
		c) Défaut des jonctions de câbles ou de tringles de nature à compromettre la sécurité.		X		
		d) Fixation des câbles défectueuse.		X		
		e) Entrave du mouvement du système de freinage.		X		
		f) Mouvement anormal de la timonerie à la suite d'un mauvais réglage ou d'une usure excessive.		X		
1.1.16. Cylindres de freins (y compris freins à ressort et cylindres hydrauliques)	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	a) Cylindre fissuré ou endommagé. Performances de freinage réduites.		X	X	
		b) Étanchéité insuffisante du cylindre. Performances de freinage réduites.		X	X	
		c) Défaut du cylindre compromettant la sécurité ou actionneur mal monté. Performances de freinage réduites.		X	X	
		d) Corrosion excessive du cylindre. Risque de fissure.		X	X	



Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		e) Course excessive ou insuffisante du piston ou de la membrane.  Performances de freinage réduites (réserve insuffisante pour le mouvement).		X	X	
		f) Capuchon anti-poussière endommagé.  Capuchon anti poussière manquant ou excessivement endommagé.	X	X		
		a/L) Entrave du mouvement du système de freinage  Entrave excessive du mouvement du système de freinage	X	X		
1.1.17. Correcteur automatique de freinage suivant la charge	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	a) Liaison défectueuse.		X		
		b) Mauvais réglage de la liaison.		X		
		c) Valve grippée ou inopérante. (l'ABS fonctionne)  Valve grippée ou inopérante.		X	X	
		d) Valve manquante. (si requise)			X	
		e) Plaque signalétique manquante.	X			
		f) Données illisibles ou non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> .	X			
1.1.18. Leviers de frein réglables et indicateurs	Contrôle visuel	a) Levier endommagé, grippé ou présentant un mouvement anormal, une usure excessive ou un mauvais réglage.		X		
		b) Levier défectueux.		X		
		c) Mauvais montage ou remontage.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application	
			Mineure	Majeure	Critique		
1.1.19. Systèmes de freinage d'endurance (pour les véhicules équipés de ce dispositif)	Contrôle visuel	a) Mauvais montage ou défaut de connexion. Fonctionnalité réduite.	X				
		b) Système manifestement défectueux ou manquant.		X			
1.1.20. Fonctionnement automatique des freins de la remorque	Déconnexion de l'accouplement du système de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.	Le frein de la remorque ne s'applique pas automatiquement lorsque l'accouplement est déconnecté.			X		
1.1.21. Système de freinage complet	Contrôle visuel.	a) D'autres dispositifs (pompe à antigel, dessiccateur d'air, etc.) sont endommagés extérieurement ou présentent une corrosion excessive qui porte atteinte au système de freinage.  Performances de freinage réduites		X		X	
		b) Fuite d'air ou d'antigel  Fonctionnalité du système réduite.	X			X	
		c) Défaut de tout élément de nature à compromettre la sécurité ou élément mal monté.		X			
		d) Modification dangereuse d'un élément <sup>(3)</sup>  Performances de freinage réduites		X		X	
1.1.22. Prises d'essai (lorsqu'elles sont installées ou requises sur le véhicule)	Contrôle visuel.	a) Manquantes.		X			
		b) Endommagées.  Inutilisables ou non étanches.	X			X	
1.1.23. Frein à inertie	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Efficacité insuffisante.		X			

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
1.2 Performances et efficacité du frein de service						
1.2.1. Performances	Essai sur un banc d'essai de freinage ou, si cela n'est pas possible, essai sur route avec freinage progressif jusqu'à l'effort maximal.	a) Effort de freinage insuffisant sur une ou plusieurs roues.		X		
		Effort de freinage inexistant sur une ou plusieurs roues.			X	
		b) Effort de freinage de la roue la moins freinée de l'essieu inférieur à 70% de l'effort maximal de l'autre roue. Ou, en cas d'essai sur route: déport excessif du véhicule.		X		
		Effort de freinage de la roue la moins freinée de l'essieu inférieur à 50% de l'effort maximal de l'autre roue, en cas d'essieu directeur.			X	
		c) Freinage non modérable (broutement).		X		
d) Temps de réponse trop long sur l'une des roues.		X				
e) Fluctuation excessive de la force de freinage pendant chaque tour de roue complet.		X				

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
1.2.2. Efficacité	<p>Essai sur un banc d'essai de freinage ou, si cela est impossible pour des raisons techniques, essai sur route à l'aide d'un décéléromètre enregistreur pour établir le coefficient de freinage, par rapport à la masse maximale autorisée ou, pour les semi-remorques, par rapport à la somme des charges autorisées par essieu.</p> <p>Les véhicules ou les remorques dont la masse maximale admissible dépasse 3,5 tonnes doivent être contrôlés conformément aux normes indiquées dans l'ISO 21069 ou selon des méthodes équivalentes.</p> <p>Les essais sur route doivent être réalisés par temps sec sur une route droite et plane.</p>	<p>Ne donne pas au moins les valeurs minimales suivantes<sup>1</sup>:</p> <p>1. Véhicules immatriculés pour la première fois après le 1<sup>er</sup> janvier 2012:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- catégorie M<sub>1</sub>: 58 %</li> <li>- catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>: 50 %</li> <li>- catégorie N<sub>1</sub>: 50 %</li> <li>- catégories N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub>: 50 %</li> <li>- catégories O<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les semi-remorques: 45%<sup>2</sup></li> </ul> </li> <li>- pour les semi-remorques plateaux: 50%</li> </ul> <p>2. Véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>: 50%<sup>3</sup></li> <li>- catégorie N<sub>1</sub>: 45%</li> <li>- catégories N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub>: 43%<sup>4</sup></li> <li>- catégories O<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>: 40%<sup>5</sup>3. Autres catégories</li> <li>- catégories L (les deux freins ensemble):</li> <li>- catégorie L1e: 42 %</li> <li>- catégories L2e, L6e: 40 %</li> <li>- catégorie L3e: 50 %</li> <li>- catégorie L4e: 46 %</li> <li>- catégories L5e, L7e: 44 %</li> </ul> <p>catégories L (freins arrière): toutes les catégories: 25% de la masse totale du véhicule.</p>		X		
				X		
				X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		Moins de 50 % des valeurs ci-dessus sont atteintes.			X	
1.3. Performances et efficacité du frein de secours (si assuré par un système séparé)						
1.3.1. Performances	Si le système de freinage de secours est séparé du système de freinage de service, il faut utiliser la méthode indiquée au point 1.2.1.	a) Effort de freinage insuffisant sur une ou plusieurs roues.  Effort de freinage inexistant sur une ou plusieurs roues.		X	X	
		b) L'effort de freinage d'une roue est inférieur à 70 % de l'effort maximal d'une autre roue du même essieu. Ou, en cas d'essai sur route: déport excessif du véhicule.  Effort de freinage de la roue la moins freinée de l'essieu inférieur à 50% de l'effort maximal de l'autre roue, en cas d'essieu directeur.		X	X	
		c) Freinage non modérable (broutement).		X		
1.3.2. Efficacité	Si le système de freinage de secours est séparé du système de freinage de service, il faut utiliser la méthode indiquée au point 1.2.2.	L'effort de freinage est inférieur à 50 % <sup>6</sup> de la capacité du frein de service définie au point 1.2.2 par rapport à la masse maximale autorisée.  Moins de 50 % des valeurs de l'effort de freinage ci-dessus sont atteintes.		X	X	
1.4. Performances et efficacité du frein de stationnement						
1.4.1. Performances	Appliquer le frein durant un essai sur un banc d'essai de freinage.	Frein inopérant d'un côté ou, dans le cas d'un essai sur route, déport excessif du véhicule.  Moins de 50 % des valeurs de l'effort de freinage visées au point 1.4.2. sont atteintes par rapport à la masse du véhicule pendant l'essai.		X	X	

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
1.4.2. Efficacité	Essai sur un banc d'essai de freinage. Si ce n'est pas possible, essai sur route à l'aide d'un décéléromètre indicateur ou enregistreur ou avec le véhicule roulant sur une pente de gradient connu.	Ne donne pas pour tous les véhicules un coefficient de freinage d'au moins 16 % par rapport à la masse maximale autorisée ou, pour les véhicules à moteur, d'au moins 12 % par rapport à la masse maximale autorisée de l'ensemble du véhicule, si celle-ci est la plus élevée.  Moins de 50 % des valeurs de l'effort de freinage ci-dessus sont atteintes.		X	X	
1.5. Performance du système de freinage d'endurance	Contrôle visuel et, lorsque c'est possible, essai visant à déterminer si le système fonctionne..	a) Absence de progressivité (non applicable au frein sur échappement).		X		
		b) Le système ne fonctionne pas.		X		
1.6. Système antiblocage (ABS)	Contrôle visuel et contrôle du dispositif d'alerte et/ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	a) Mauvais fonctionnement du dispositif d'alerte.		X		
		b) Le dispositif d'alerte indique un mauvais fonctionnement du système.		X		
		c) Capteur de vitesse de roue manquant ou endommagé.		X		
		d) Câblage endommagé.		X		
		e) Autres composants manquants ou endommagés.		X		
		f) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.		X		À partir du 20 mai 2023
1.7. Système de freinage électronique (EBS)	Contrôle visuel et contrôle du dispositif d'alerte et/ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	a) Mauvais fonctionnement du dispositif d'alerte.		X		
		b) Le dispositif d'alerte indique un mauvais fonctionnement du système.		X		
		c) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.		X		À partir du 20 mai 2023

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
1.8 Liquide de frein	Contrôle visuel.	Liquide de frein contaminé ou sédimenté.  Risque imminent de défaillance.		X	X	

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
<b>2. DIRECTION</b>						
<b>2.1. État mécanique</b>						
2.1.1. État de la direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, les roues hors sol ou sur des plaques tournantes, tourner le volant de butée à butée. Contrôle visuel du fonctionnement de la direction.	a) Conduite dure.		X		
		b) Axe de secteur tordu ou cannelures usées. Fonctionnalité affectée.		X		X
		c) Usure excessive de l'axe de secteur. Fonctionnalité affectée.		X		X
		d) Mouvement excessif de l'axe de secteur. Fonctionnalité affectée.		X		X
		e) Manque d'étanchéité. Formation de gouttelettes.	X			X
2.1.2. Fixation du boîtier de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur avec le poids des roues reposant sur le sol, tourner le volant ou le guidon dans le sens des aiguilles d'une montre puis en sens inverse, ou en utilisant un détecteur de jeu spécialement adapté. Contrôle visuel de la fixation du boîtier de direction au châssis.	a) Mauvaise fixation du boîtier de direction. Fixations dangereusement mal attachées ou jeu par rapport au châssis/à la carrosserie visible.		X		X
		b) Ovalisation des trous de fixation dans le châssis. Fixations gravement affectées.		X		X
		c) Boulons de fixation manquants ou fêlés. Fixations gravement affectées.		X		X
		d) Boîtier de direction fêlé. Stabilité ou fixation du boîtier affectée.		X		X



Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
2.1.3. État de la timonerie de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, les roues reposant sur le sol, tourner le volant alternativement dans le sens des aiguilles d'une montre et en sens inverse ou en utilisant un détecteur de jeu spécialement adapté. Contrôle visuel des éléments de la direction en vue de déceler de l'usure, des fêlures et d'évaluer la sûreté.	a) Jeu entre des organes qui devraient être fixes.  Jeu excessif ou risque de dissociation		X	X	
		b) Usure excessive des articulations.  Risque très grave de détachement.		X	X	
		c) Fêlure ou déformation d'un élément.  Fonctionnement affecté.		X	X	
		d) Absence de dispositifs de verrouillage.		X		
		e) Désalignement d'éléments (par exemple barre d'accouplement ou barre de direction).		X		
		f) Modification présentant un risque <sup>(3)</sup> .  Fonctionnement affecté.		X	X	
		g) Capuchon anti poussière endommagé ou détérioré.  Capuchon antipoussière manquant ou gravement détérioré.	X		X	
2.1.4. Fonctionnement de la timonerie de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, les roues reposant sur le sol, tourner le volant alternativement dans le sens des aiguilles d'une montre et en sens inverse ou en utilisant un détecteur de jeu spécialement adapté. Contrôle visuel des éléments de la direction en vue de déceler de l'usure, des fêlures et d'évaluer la sûreté.	a) Frottement d'une partie mobile de la timonerie contre une partie fixe du châssis.		X		
		b) Butées inopérantes ou manquantes.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
2.1.5. Direction assistée	Vérifier l'étanchéité du circuit de direction et le niveau de liquide hydraulique (s'il est visible). Les roues sur le sol et le moteur en marche, vérifier le fonctionnement de la direction assistée.	a) Fuite de liquide ou fonctions affectées.		X		
		b) Niveau insuffisant du liquide (sous la marque MIN). Réservoir insuffisant.	X			
		c) Mécanisme inopérant. Direction touchée.		X		
		d) Mécanisme fêlé ou peu fiable. Direction touchée.		X		
		e) Élément faussé ou frottant contre une autre pièce. Direction touchée.		X		
		f) Modification présentant un risque <sup>(3)</sup> . Direction touchée.		X		
		g) Endommagement ou corrosion excessive de câbles ou de flexibles. Direction touchée.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
2.2. Volant, colonne et guidon						
2.2.1. État du volant ou du guidon	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et la masse du véhicule reposant sur le sol, alternativement pousser et tirer le volant de direction dans l'axe de la colonne et pousser le volant/guidon dans différentes directions perpendiculairement à la colonne/fourche. Contrôle visuel du jeu, état des raccords souples ou des joints universels.	a) Le mouvement relatif entre le volant et la colonne dénote une mauvaise fixation.  Risque très grave de détachement.		X		X
		b) Absence de dispositif de retenue sur le moyeu du volant.  Risque très grave de détachement.		X		X
		c) Fêlure ou mauvaise fixation du moyeu, de la couronne ou des rayons du volant.  Risque très grave de détachement.		X		X
2.2.2 Colonne/fourches de direction et amortisseurs de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et la masse du véhicule reposant sur le sol, alternativement pousser et tirer le volant de direction dans l'axe de la colonne et pousser le volant/guidon dans différentes directions perpendiculairement à la colonne/fourche. Contrôle visuel du jeu, état des raccords souples ou des joints universels.	a) Mouvement excessif du centre du volant vers le bas ou le haut.		X		
		b) Mouvement excessif du haut de la colonne par rapport à l'axe de la colonne.		X		
		c) Raccord souple détérioré.		X		
		d) Mauvaise fixation.  Risque très grave de détachement.		X		X
		e) Modification présentant un risque <sup>(3)</sup>				X

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
2.3. Jeu dans la direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, la masse du véhicule reposant sur les roues, le moteur en marche, si possible pour les véhicules à direction assistée et les roues droites, tourner légèrement le volant dans le sens des aiguilles d'une montre et en sens inverse aussi loin que possible sans déplacement des roues. Contrôle visuel du mouvement libre.	Jeu excessif dans la direction (par exemple, mouvement d'un point de la couronne dépassant un cinquième du diamètre du volant ou non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> ).  Sécurité de la direction compromise.		X	X	
2.4. Parallélisme (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle du parallélisme des roues directrices à l'aide d'un équipement approprié.	Parallélisme non conforme aux données ou exigences du constructeur automobile <sup>(1)</sup> .  Conduite en ligne droite touchée; stabilité directionnelle perturbée.	X	X		
2.5. Plaque tournante de l'essieu directeur de la remorque	Contrôle visuel ou utilisation d'un détecteur de jeu spécialement adapté.	a) Élément légèrement endommagé.  Élément fortement endommagé ou fissuré.		X	X	
		b) Jeu excessif.  Conduite en ligne droite touchée; stabilité directionnelle altérée.		X	X	
		c) Mauvaise fixation.  Fixations gravement affectées.		X	X	

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
2.6. Direction assistée électronique (EPS)	Contrôle visuel et contrôle de la cohérence entre l'angle du volant et l'angle des roues lors de l'arrêt et de la mise en marche du moteur, et/ou lors de l'utilisation de l'interface électronique du véhicule	a) L'indicateur de dysfonctionnement de l'EPS fait état d'une défaillance du système.		X		
		b) Incohérence entre l'angle du volant et l'angle des roues.  Direction affectée.		X	X	
		c) L'assistance ne fonctionne pas.		X		
		d) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.		X		À partir du 20 mai 2023

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
<b>3. VISIBILITÉ</b>						
3.1. Champ de vision	Contrôle visuel depuis le siège du conducteur.	<p>Obstruction dans le champ de vision du conducteur affectant la vue frontale ou latérale. (hors de la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise)</p> <p>À l'intérieur de la zone balayée par les essuie-glace ou rétroviseurs extérieurs non visibles.</p>	X(*)			
3.2. État des vitrages	Contrôle visuel	<p>a) Vitre ou panneau transparent (si autorisé) fissuré ou décoloré (hors de la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise)</p> <p>À l'intérieur de la zone balayée par les essuie-glaces ou rétroviseurs extérieurs non visibles.</p>	X			
		<p>b) Vitre ou panneau transparent (y compris les films réfléchissants ou teintés) non conforme aux exigences<sup>(1)</sup>, (en dehors de la zone balayée par les essuie-glaces).</p> <p>À l'intérieur de la zone balayée par les essuie-glaces ou rétroviseurs extérieurs non visibles.</p>	X(*)			
		<p>c) Vitre ou panneau transparent dans un état inacceptable.</p> <p>Visibilité fortement entravée à l'intérieur de la zone balayée par les essuie-glaces.</p>		X		X
3.3. Miroirs ou dispositifs rétroviseurs	Contrôle visuel	<p>a) Miroir ou dispositif manquant ou fixé de manière non conforme aux exigences<sup>(1)</sup>. (au moins deux possibilités de dispositifs rétroviseurs disponibles)</p> <p>Moins de deux possibilités de dispositifs rétroviseurs disponibles.</p>		X		
				X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		b) Miroir ou dispositif légèrement endommagé ou mal fixé.  Miroir ou dispositif inopérant, fortement endommagé ou mal fixé.	X			
		c) Champ de vision nécessaire non couvert.		X		
3.4. Essuie-glace	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Essuie-glace inopérant ou manquant. ou non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		
		b) Balai d'essuie-glace défectueux.  Balai d'essuie-glace manquant ou manifestement défectueux.	X			
3.5. Lave-glace du pare-brise	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Mauvais fonctionnement du lave-glace (liquide de lave-glace insuffisant mais pompe fonctionnelle ou jets mal alignés).  Lave-glace inopérant.	X(*)			
3.6. Système de désembuage (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Système inopérant ou manifestement défectueux.	X			

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
<b>4. FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE</b>						
<b>4.1. Phares</b>						
4.1.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante. (Lampes/sources lumineuses multiples; si LED, jusqu'à 1/3 ne fonctionnent pas)  Lampe/source lumineuse unique; si LED, visibilité fortement réduite.	X		X	
		b) Système de projection légèrement défectueux (réflecteur et glace).  Système de projection (réflecteur et glace) fortement défectueux ou manquant.	X(*)		X	
		c) Mauvaise fixation du feu.			X	
4.1.2. Orientation	Déterminer l'orientation horizontale de chaque phare en feu de croisement à l'aide d'un dispositif d'orientation des phares ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	a) L'orientation d'un phare n'est pas dans les limites prescrites par les exigences <sup>(1)</sup> .			X	
		b) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.			X	À partir du 20 mai 2023
4.1.3. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>(1)</sup> (nombre de feux allumés en même temps).  Dépassement de l'intensité lumineuse maximale autorisée à l'avant.	X		X	
		b) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.			X	
		c) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.			X	À partir du 20 mai 2023



Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
4.1.4. Conformité avec les exigences <sup>(1)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		
		b) Présence de produits sur la glace ou la source lumineuse qui réduit manifestement l'intensité lumineuse ou modifie la couleur émise.		X		
		c) Source lumineuse et lampe non compatibles.		X		
4.1.5. Dispositifs de réglage de la portée (si obligatoire)	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement, si possible, ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	a) Dispositif inopérant.		X		
		b) Le dispositif manuel ne peut être actionné depuis le siège du conducteur.		X		
		c) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.		X		À partir du 20 mai 2023
4.1.6. Lave-phares (si obligatoire)	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement, si possible.	Dispositif inopérant.  Si lampes à décharge gazeuse.	X(*)			X
4.2. Feux de position avant et arrière, feux de gabarit, feux d'encombrement et feux de jour						
4.2.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Source lumineuse défectueuse.		X		
		b) Glace défectueuse.		X		
		c) Mauvaise fixation du feu.  Très grand risque de chute.	X(*)			X
4.2.2. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>(1)</sup> .  Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés.		X		X
		b) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
4.2.3. Conformité avec les exigences <sup>(1)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .  Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière; intensité lumineuse fortement réduite.	X	X		
		b) Présence de produits sur la glace ou la source lumineuse qui réduit manifestement l'intensité lumineuse ou modifie la couleur émise.  Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière; intensité lumineuse fortement réduite.	X	X		
4.3. Feux stop						
4.3.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Source lumineuse défectueuse. (sources lumineuses multiples: si LED, jusqu'à 1/3 ne fonctionnent pas)  Source lumineuse unique: si LED, moins de 2/3 fonctionnent.  Toutes les sources lumineuses ne fonctionnent pas.	X(*)	X	X	
		b) Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise).  Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).	X(*)	X		
		c) Mauvaise fixation du feu.  Très grand risque de chute.	X(*)	X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
4.3.2. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>(1)</sup> .  Fonctionnement retardé.  Totalelement inopérante.	X	X	X	
		b) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.		X		
		c) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.		X		À partir du 20 mai 2023
		d) Les fonctions du voyant du frein de secours sont hors service ou ne fonctionnent pas correctement.		X		
4.3.3. Conformité avec les exigences <sup>(1)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .  Feu blanc à l'arrière; intensité lumineuse fortement réduite.	X	X		
4.4. Indicateur de direction et feux de signal de détresse						
4.4.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; si LED, jusqu'à 1/3 ne fonctionnent pas).  Source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent.	X(*)	X		
		b) Glace légèrement défectueuse. (pas d'influence sur la lumière émise).  Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).	X(*)	X		
		c) Mauvaise fixation du feu.  Très grand risque de chute.	X(*)	X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
4.4.2. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>(1)</sup> .  Totaleme nt inopérante.	X			
4.4.3. Conformité avec les exigences <sup>(1)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		
4.4.4. Fréquence de clignotement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	La vitesse de clignotement n'est pas conforme aux exigences <sup>(1)</sup> (plus de 25 % de différence).	X			
4.5. Feux de brouillard avant et arrière						
4.5.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Source lumineuse défectueuse. (sources lumineuses multiples: si LED, jusqu'à 1/3 ne fonctionnent pas)  Source lumineuse unique: si LED, moins de 2/3 fonctionnent.	X(*)			
		b) Glace légèrement défectueuse. (pas d'influence sur la lumière émise).  Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée).	X(*)			
		c) Mauvaise fixation du feu.  Très grand risque de chute ou d'éblouissement.	X(*)			
4.5.2. Réglage (X) <sup>(2)</sup>	Vérification du fonctionnement et vérification à l'aide d'un dispositif d'orientation des feux	Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant lorsque le faisceau lumineux présente une ligne de coupure (ligne de coupure trop basse).  Ligne de coupure au-dessus de celle des feux de croisement.	X(*)			

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
4.5.3. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>(1)</sup> .  Totalement inopérant.	X			
4.5.4. Conformité avec les exigences <sup>(1)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		
		b) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		
4.6. Feu de marche arrière						
4.6.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Source lumineuse défectueuse.	X			
		b) Glace défectueuse.	X(*)			
		c) Mauvaise fixation du feu.  Très grand risque de chute.	X(*)		X	
4.6.2. Conformité avec les exigences <sup>(1)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		
		b) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		
4.6.3. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>(1)</sup> .  Le feu de recul peut être allumé sans que la marche arrière soit enclenchée.	X		X	

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
<b>4.7. Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière</b>						
4.7.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Le feu émet de la lumière directe ou blanche vers l'arrière.	X			
		b) Source lumineuse défectueuse. (source lumineuse multiple).  Source lumineuse défectueuse (source lumineuse unique).	X(*)		X	
		c) Mauvaise fixation du feu.  Très grand risque de chute.	X(*)		X	
4.7.2. Conformité avec les exigences <sup>(1)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences <sup>(1)</sup> .	X			
<b>4.8. Catadioptres, marquage de visibilité (réfléchissant) et plaques réfléchissantes arrière</b>						
4.8.1. État	Contrôle visuel	a) Catadioptre défectueux ou endommagé.  Catadioptre touché.	X(*)		X	
		b) Mauvaise fixation du catadioptre.  Risque de chute.	X(*)		X	
4.8.2. Conformité avec les exigences <sup>(1)</sup>	Contrôle visuel	Dispositif, couleur émise, position ou intensité non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .  Manque ou réfléchit du rouge vers l'avant ou du blanc vers l'arrière.	X		X	

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
L.4.8.1 Signalisation du plateau élévateur	Contrôle visuel	a) Nombre insuffisant (feux, cônes ou drapeaux de signalisation) ne créant pas de risque	X			
		Nombre insuffisant créant un risque		X		
		Fait défaut		X		
		b) Non conforme		X		
4.9. Témoins obligatoires pour le système d'éclairage						
4.9.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Dispositif inopérant.  Ne fonctionne pas pour les feux de route ou les feux de brouillard arrière.	X(*)		X	
4.9.2. Conformité avec les exigences <sup>(1)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> .	X			
4.10. Liaisons électriques entre le véhicule tracteur et la remorque ou semi-remorque	Contrôle visuel: si possible, examiner la continuité électrique de la connexion.	a) Mauvaise fixation des composants fixes.  Douille mal attachée.	X		X	
		b) Isolation endommagée ou détériorée.  Risque de court-circuit.	X		X	
		c) Mauvais fonctionnement des connexions électriques de la remorque ou du véhicule tracteur.  Les feux stop de la remorque ne fonctionnent pas du tout.			X	X

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
L.4.10 Phares et panneaux d'affichage spéciaux						
L.4.10.1 Phare(s) mobile(s) AV/AR	Contrôle visuel	a) Verre légèrement defectueux. (pas d'influence sur la lumière émise).  Verre fortement defectueux (lumière émise affectée).  Verre fait défaut	X(*)			
		b) Mauvaise fixation du feu.  Très grand risque de chute.	X			
		c) Nombre de feux incorrect		X		
		d) Hors fonctionnement		X		
		e) Couleur non conforme		X		
		f) Branchement ne correspond pas à la réglementation		X		
		g) Présence non autorisée		X		
L.4.10.2 Gyrophares (Feux clignotants et autres signalisations lumineuses)	Contrôle visuel	a) Verre légèrement defectueux. (pas d'influence sur la lumière émise).  Verre fortement defectueux (lumière émise affectée).  Verre fait défaut	X			
		b) Un feu de plusieurs hors service  Tous les feux sur le nombre total des feux hors service	X			
		c) Présence non autorisée		X		



Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		d) Couleur non conforme		X		
L.4.10.3 Panneau lumineux Taxi	Contrôle visuel	a) Verre légèrement défectueux (pas d'influence sur la lumière émise).  Verre fortement défectueux (lumière émise affectée).  Panneau lumineux fait défaut	X			
		b) Couleur non conforme		X		
		c) Verre ou panneau non conforme		X		
		d) Feu hors fonctionnement		X		
L4.10.4 Panneau lumineux auto-école	Contrôle visuel	a) Verre légèrement défectueux (pas d'influence sur la lumière émise).  Verre fortement défectueux (lumière émise affectée).  Panneau lumineux fait défaut	X			
		b) Feu hors service		X		
		c) Présence non autorisée		X		
		d) Couleur du verre ou du panneau non conforme		X		
		e) Branchement ne correspond pas à la réglementation		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
4.11. Câblage électrique	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, y compris à l'intérieur du compartiment moteur (si applicable).	a) Mauvaise fixation du câblage.  Fixations mal attachées, contact avec des arêtes vives, probabilité de déconnexion.  Câblage risquant de toucher des pièces chaudes, des pièces en rotation ou le sol, connexions (nécessaires au freinage, à la direction) débranchées.	X(*)	X	X	
		b) Câblage légèrement détérioré.  Câblage fortement détérioré.  Câblage (nécessaire au freinage, à la direction) extrêmement détérioré.	X	X	X	
		c) Isolation endommagée ou détériorée.  Risque de court-circuit.  Risque imminent d'incendie, de formation d'étincelles.	X	X	X	
4.12. Feux et catadioptrés non obligatoires (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Feu ou catadioptré non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .  Feu émetteur/réflecteur rouge à l'avant ou blanc à l'arrière.	X	X		
		b) Le fonctionnement du feu n'est pas conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .  Le nombre de feux fonctionnant simultanément dépasse l'intensité lumineuse autorisée; émission de lumière rouge à l'avant ou de lumière blanche à l'arrière.	X	X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		c) Mauvaise fixation du feu ou du catadioptré. Très grand risque de chute.	X(*)	X		
4.13. Accumulateur(s)	Contrôle visuel	a) Mauvaise fixation. Mauvaise fixation; risque de court-circuit.	X	X		
		b) Manque d'étanchéité. Perte de substances dangereuses.	X	X		
		c) Coupe-circuit défectueux (si exigé).		X		
		d) Fusibles défectueux (si exigés).		X		
		e) Ventilation inadéquate (si exigée).		X		
		a/L) Batterie déchargée		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application	
			Mineure	Majeure	Critique		
<b>5. ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION</b>							
<b>5.1. Essieux</b>							
5.1.1. Essieux	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. Des détecteurs de jeu des roues peuvent être utilisés et sont recommandés pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes.	a) Essieu fêlé ou déformé.			X		
		b) Mauvaise fixation au véhicule. Stabilité perturbée, fonctionnement affecté: jeu excessif par rapport aux fixations.		X		X	
		c) Modification présentant un risque <sup>(3)</sup> . Stabilité perturbée, fonctionnement affecté, distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule, garde au sol insuffisante.		X		X	
		a/L) Plaquette d'homologation non lisible Plaquette manquante	X		X		
		b/L) Type non homologué		X			
5.1.2. Porte-fusées	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. Des détecteurs de jeu des roues peuvent être utilisés et sont recommandés pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes. Appliquer une force verticale ou latérale sur chaque roue et noter la quantité de mouvement entre la poutre d'essieu et la fusée d'essieu.	a) Fusée d'essieu fracturée.			X		
		b) Usure excessive du pivot et/ou des bagues. Risque de jeu; stabilité directionnelle perturbée.		X		X	
		c) Mouvement excessif entre la fusée et la poutre. Risque de jeu; stabilité directionnelle perturbée.		X		X	
		d) Jeu de la fusée dans l'essieu. Risque de jeu; stabilité directionnelle perturbée.		X		X	

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
5.1.3. Roulements de roues	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. Des détecteurs de jeu des roues peuvent être utilisés et sont recommandés pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes. Appliquer une force verticale ou latérale sur chaque roue et noter la quantité de mouvement entre la poutre d'essieu et la fusée d'essieu.	a) Jeu excessif dans un roulement de roue.  Stabilité directionnelle perturbée; risque de destruction.		X	X	
		b) Roulement de roue trop serré, bloqué.  Risque de surchauffe; risque de destruction.		X	X	
5.2. Roues et pneus						
5.2.1. Moyeu de roue	Contrôle visuel	a) Écrous ou goujons de roue manquants ou desserrés.  Fixation manquante ou mauvaise fixation qui nuit très gravement à la sécurité routière.		X	X	
		b) Moyeu usé ou endommagé.  Moyeu tellement usé ou endommagé que la fixation des roues n'est plus assurée.		X	X	
		a/L) Elargisseur de voie av./arr.: non conformité au procès verbal de reception-CEE.		X		
5.2.2. Roues	Contrôle visuel des deux côtés de chaque roue, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	a) Fêlure ou défaut de soudure.			X	
		b) Mauvais placement des frettes de jante.  Détachement probable.		X	X	
		c) Roue gravement déformée ou usée.  La fixation au moyeu n'est plus assurée; la fixation du pneu n'est plus assurée.		X	X	

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		d) Taille, conception technique, compatibilité ou type de roue non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> et nuisant à la sécurité routière.		X		
5.2.3. Pneumatiques	Contrôle visuel de tout le pneumatique, soit par rotation de la roue libre, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, ou en faisant alternativement avancer et reculer le véhicule au-dessus d'une fosse.	a) La taille, la capacité de charge, la marque de réception ou la catégorie de l'indice de vitesse du pneumatique ne sont pas conformes aux exigences <sup>(1)</sup> et nuisent à la sécurité routière.  Capacité de charge ou catégorie de l'indice de vitesse insuffisant pour l'utilisation réelle, le pneu touche une partie fixe du véhicule, ce qui compromet la sécurité de la conduite.		X	X	
		b) Pneumatiques de taille différente sur un même essieu ou sur des roues jumelées.		X		
		c) Pneumatiques de structure différente (radiale/diagonale) montés sur un même essieu.		X		
		d) Pneumatique gravement endommagé ou entaillé. Corde visible ou endommagée.		X	X	
		e) L'indicateur d'usure de la profondeur des sculptures devient apparent.  La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		X
		f) Frottement du pneu contre d'autres éléments (dispositifs antiprojections souples).  Frottement du pneu contre d'autres éléments (sécurité de conduite non compromise).	X			X

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		g) Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> .  Couche de protection de la corde affectée.		X		
		h) Le système de contrôle de la pression des pneumatiques fonctionne mal ou le pneumatique est manifestement sous-gonflé.  Manifestement inopérant.	X			
		a/L) Pneumatique(s) monté(s) non conforme à la législation/suivant les indications du constructeur (sense de rotation,...)		X		
L.5.2.1 Roue de secours	Contrôle visuel	a) Non conforme		X		
		b) Pas présent si exigée		X		
		c) Indicateur d'usure à la limite  Profondeur du profil insuffisante	X			
5.3. Suspension						
5.3.1. Ressorts et stabilisateurs	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. Des détecteurs de jeu des roues peuvent être utilisés et sont recommandés pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes	a) Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à l'essieu.  Jeu visible. Fixations très mal attachées.		X		
		b) Un élément de ressort est endommagé ou fendu.  Principal ressort (à lame) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		c) Ressort manquant.  Principal ressort (à lame) ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.		X	X	
		d) Modification présentant un risque <sup>(3)</sup>  Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule; ressorts inopérants.		X	X	
		a/L) Ressort non certifié ou autorisé		X		
5.3.2. Amortisseurs	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, ou à l'aide d'un équipement spécifique, si disponible.	a) Mauvaise attache des amortisseurs au châssis ou à l'essieu.  Amortisseur mal fixé.	X	X		
		b) Amortisseur endommagé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave.		X		
		a/L) Léger dépassement de la valeur limite de la géométrie du train avant/arrière mesurée avec le ripomètre.	X	X		
		b/L) Dépassement excessive de la valeur limite de la géométrie du train avant/arrière mesurée avec le ripomètre. (Stabilité de l'élément affectée ou élément fêlé.)		X		
		c/L) Stabilité de l'élément affectée ou élément fêlé.		X		
5.3.2.1 Essai de performance d'amortissage (X) <sup>(2)</sup>	Utilisation d'un équipement spécifique et comparaison des différences entre droite et gauche	a) Écart significatif entre la droite et la gauche.		X		
		b) Les valeurs minimales indiquées ne sont pas atteintes.		X		



Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
5.3.3. Tubes de poussée, jambes de force, triangles et bras de suspension	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. Des détecteurs de jeu des roues peuvent être utilisés et sont recommandés pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes	a) Mauvaise attache d'un composant au châssis ou à l'essieu.  Risque de jeu; stabilité directionnelle perturbée.		X	X	
		b) Élément endommagé ou présentant une corrosion excessive.  Stabilité de l'élément affectée ou élément fêlé.		X	X	
		c) Modification présentant un risque <sup>(3)</sup> .  Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule; dispositif inopérant.		X	X	
		a/L) Léger dépassement de la valeur limite de la géométrie du train avant/arrière mesurée avec le ripomètre.	X			
		b/L) Dépassement excessive de la valeur limite de la géométrie du train avant/arrière mesurée avec le ripomètre. (Stabilité de l'élément affectée ou élément fêlé.)		X		
5.3.4. Joints de suspension	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. Des détecteurs de jeu des roues peuvent être utilisés et sont recommandés pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes.	a) Usure excessive du pivot de fusée et/ou des bagues ou au niveau des joints de suspension.  Risque de jeu; stabilité directionnelle perturbée.		X	X	
		b) Capuchon antipoussière gravement détérioré.  Capuchon antipoussière manquant ou fêlé.	X	X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
5.3.5. Suspension pneumatique	Contrôle visuel.	a) Système inutilisable.			X	
		b) Un élément est endommagé, modifié ou détérioré d'une façon susceptible d'altérer le fonctionnement du système.  Fonctionnement du système gravement affecté.		X		X
		c) Fuite audible dans le système.		X		
L5.3.1 Suspension avant/arrière, fixation coque	Contrôle visuel	a) Légère corrosion sans risque de perturber le fonctionnement de la suspension.  Corrosion avancée avec risque potentiel de défaillance	X			X
		b) Soudure mal exécutée sans risque de défaillance.  Soudure non conforme.	X			X
		c) Usure importante sans risque de perturbation du bon fonctionnement de la suspension.  Usure importante avec risque de défaillance	X			X
		d) Dissymétrie mineure  Dissymétrie majeure	X			X
L.5.3.2 Balancier	Contrôle visuel	a) Jeu mineur  Jeu important	X			X

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		b) Erou(s) de fixation pas serré(s) au bon couple Erou(s) complètement lâchés Erou(s) de fixation fait (font) défaut	X	X	X	
		c) Non conforme		X		
		d) Légère corrosion sans risque de perturber le fonctionnement. Corrosion avancée avec risque potentiel de défaillance	X		X	
		e) Légère déformation sans risque de perturber le fonctionnement. Déformation importante	X		X	

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
<b>6. CHÂSSIS ET ACCESSOIRES DU CHÂSSIS</b>						
<b>6.1. Châssis ou cadre et accessoires</b>						
6.1.1.État général	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	a) Légère fêlure ou déformation d'un longeron ou d'une traverse.  Grave fêlure ou déformation d'un longeron ou d'une traverse.		X		X
		b) Mauvaise fixation de plaques de renfort ou d'attaches.  Jeu dans la majorité des fixations; Résistance insuffisante des pièces.		X		X
		c) Corrosion excessive affectant la rigidité de l'assemblage  Résistance insuffisante des pièces.		X		X
		a/L) Contrôle impossible manque de propreté/conditions hygiéniques insuffisantes		X		
		b/L) Soudage châssis/coque non conforme		X		
6.1.2. Tuyaux d'échappement et silencieux	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	a) Mauvaise fixation ou manque d'étanchéité du système d'échappement.		X		
		b) Pénétration de fumées dans la cabine ou dans l'habitacle du véhicule.  Risque pour la santé des passagers.		X		X

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
6.1.3. Réservoir et conduites de carburant (y compris le système de réchauffage du réservoir et des conduites de carburant)	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, utilisation de dispositifs de détection des fuites en cas de systèmes GPL/GNC/GNL.	a) Mauvaise fixation du réservoir ou des conduites de carburant, posant un risque particulier d'incendie.			X	
		b) Fuite de carburant ou bouchon de remplissage manquant ou inopérant.  Risques d'incendie; perte excessive de substances dangereuses.		X	X	
		c) Conduites abrasées.  Conduites endommagées.	X		X	
		d) Mauvais fonctionnement du robinet d'arrêt du carburant (si exigé).		X		
		e) Risque d'incendie lié: - à une fuite de carburant, - à une mauvaise protection du réservoir de carburant ou du système d'échappement, - à l'état du compartiment moteur.			X	
		f) Système GPL/GNC/GNL ou à hydrogène non conforme aux exigences, partie du système défectueuse <sup>(1)</sup> .			X	
		a/L) Attestation GPL/GNC/LPG: validité périmée/fait défaut/non conforme.		X		
6.1.4. Pare-chocs, protection latérale et dispositifs antiencastrement arrière	Contrôle visuel	a) Mauvaise fixation ou endommagement susceptible de causer des blessures en cas de contact.  Chute probable de pièces; fonctionnement gravement affecté.		X	X	
		b) Dispositif manifestement non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
6.1.5. Support de la roue de secours (le cas échéant)	Contrôle visuel	a) Support dans un état inacceptable.	X			
		b) Support fêlé ou mal fixé.		X		
		c) Roue de secours mal attachée au support.  Très grand risque de chute.		X	X	
6.1.6. Accouplement mécanique et dispositif de remorquage	Contrôle visuel de l'usure et du bon fonctionnement, en prêtant une attention particulière aux éventuels dispositifs de sécurité et/ou en utilisant un instrument de mesure	a) Élément endommagé, défectueux ou fissuré (si non utilisé).  Élément endommagé, défectueux ou fissuré (si utilisé).		X	X	
		b) Usure excessive d'un élément.  Limite d'usure dépassée.		X	X	
		c) Mauvaise fixation.  Fixation mal attachée avec un très grand risque de chute.		X	X	
		d) Absence ou mauvais fonctionnement d'un dispositif de sécurité.		X		
		e) Témoin d'accouplement inopérant.		X		
		f) Obstruction, hors utilisation, de la plaque d'immatriculation ou d'un feu.  Plaque d'immatriculation illisible.(hors utilisation)	X		X	
		g) Modification présentant un risque <sup>(3)</sup> (pièces auxiliaires).  Modification présentant un risque <sup>(3)</sup> (pièces principales)		X	X	

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		h) Accouplement trop faible.		X		
		a/L) Attache-remorque/selette du véhicule non agréé		X		
		b/L) Plaquette attache-remorque fait défaut ou illisible	X			
6.1.7. Transmission	Contrôle visuel	a) Boulons de fixation desserrés ou manquants  Boulons de fixation desserrés ou manquants au point de constituer une menace grave pour la sécurité routière.		X	X	
		b) Usure excessive des roulements de l'arbre de transmission.  Très grand risque de jeu ou de fissure.		X	X	
		c) Usure excessive des joints universels ou des chaînes/courroies de transmission.  Très grand risque de jeu ou de fissure.		X	X	
		d) Raccords flexibles détériorés.  Très grand risque de jeu ou de fissure.		X	X	
		e) Arbre de transmission endommagé ou déformé.		X		
		f) Cage de roulement fissurée ou mal fixée.  Très grand risque de jeu ou de fissure.		X	X	
		g) Capuchon antipoussière gravement détérioré.  Capuchon antipoussière manquant ou fêlé.	X	X		
		h) Modification illégale de la transmission.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		a/L) Fixation de la protection de chaîne de transmission du motorcycle endommagée sans risque de se blesse.  Avec risque potentiel de se blesser  Protection fait défaut	X		X  X	
		b/L) Protection de chaîne de transmission du motorcycle non conforme sans risque de se blesser  Avec risque de se blesser		X	X	
		c/L) Pignon de transmission du motorcycle légèrement usé sans risque de défaillance  Pignon de transmission du motorcycle fortement usé avec risque de défaillance	X	X		
		d/L) Pignon de transmission du motorcycle légèrement endommagé sans risque de défaillance  Pignon de transmission du motorcycle fortement endommagé avec risque de défaillance	X	X		
		e/L) Fonctionnement d'embrayage non progressif  Course d'actionnement trop importante	X	X		
		f/L) Pédale d'embrayage non conforme		X		
		g/L) Boite de vitesse ; fixation détériorée, manifestement gravement endommagée		X		
6.1.8. Supports de moteur	Contrôle visuel, le véhicule n'étant pas nécessairement placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	Fixations détériorées, manifestement gravement endommagées.  Fixations desserrées ou fêlées.		X	X	



Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
6.1.9 Performance du moteur (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique.	a) Unité de commande modifiée affectant la sécurité et/ou l'environnement.		X		
		b) Modification du moteur affectant la sécurité et/ou l'environnement.			X	
L.6.1.1 Point de remorquage avant/arrière à utilisation exclusive en cas de dépannage	Contrôle visuel	a) Léger endommagement sans réduction du fonctionnement  Majeur endommagement avec réduction du fonctionnement	X			
		b) Fixation non conforme		X		
		c) Robustesse insuffisante		X		
		d) Fait défaut		X		
6.2. Cabine et carrosserie						
6.2.1. État	Contrôle visuel.	a) Panneau ou élément mal fixé ou endommagé susceptible de provoquer des blessures.  Chute probable.		X		X
		b) Montant mal fixé.  Stabilité compromise.		X		X
		c) Entrée de fumées du moteur ou d'échappement.  Risque pour la santé des passagers.		X		X
		d) Modification présentant un risque <sup>(3)</sup> .  Distance insuffisante par rapport aux pièces en rotation ou en mouvement ou par rapport à la route.		X		X

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
6.2.2. Fixation	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	a) Châssis ou cabine mal fixé.  Stabilité compromise.		X	X	
		b) Carrosserie/cabine manifestement mal centrée sur le châssis.		X		
		c) Fixation mauvaise ou manquante de la carrosserie ou de la cabine sur le châssis ou sur les traverses et si symétrie.  Fixation mauvaise ou manquante de la carrosserie ou de la cabine sur le châssis ou sur les traverses au point de constituer une menace très grave pour la sécurité routière.		X	X	
		d) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses.  Stabilité altérée		X	X	
6.2.3. Porte et poignées de portes	Contrôle visuel	a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.		X		
		b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste pas fermée (portes coulissantes).  Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste pas fermée (portes pivotantes).		X	X	
		c) Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées.  Portière, charnières, serrures ou gâches manquantes ou mal fixées.	X	X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
6.2.4. Plancher	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	Plancher mal fixé ou gravement détérioré. Stabilité insuffisante.		X	X	
6.2.5. Siège du conducteur	Contrôle visuel	a) Structure du siège défectueuse. Siège mal fixé.		X	X	
		b) Mauvais fonctionnement du mécanisme de réglage. Siège mobile ou dossier impossible à fixer.		X	X	
6.2.6. Autres sièges	Contrôle visuel	a) Sièges défectueux ou mal fixés (pièces auxiliaires). Sièges défectueux ou mal fixés (pièces principales).	X(*)	X		
		b) Sièges non montés de façon conforme aux exigences <sup>(1)</sup> . Dépassement du nombre de sièges autorisés; disposition non conforme à la réception.	X	X		
		a/L) Nombre de sièges ne correspond pas avec l'inscription au certificat d'immatriculation	X			
6.2.7. Commandes de conduite	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Une commande nécessaire à la conduite sûre du véhicule ne fonctionne pas correctement. Sécurité compromise.		X	X	
6.2.8. Marchepieds pour accéder à la cabine	Contrôle visuel	a) Marchepied ou anneau de marchepied mal fixé. Stabilité insuffisante.	X	X		
		b) Marchepied ou anneau dans un état susceptible de blesser les utilisateurs.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
6.2.9. Autres équipements et aménagements intérieurs et extérieurs	Contrôle visuel	a) Fixation défectueuse d'un accessoire ou équipement.		X		
		b) Accessoire ou équipement non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .  Pièces rapportées risquant de causer des blessures; sécurité compromise.	X		X	
		c) Équipement hydraulique non étanche.  Perte excessive de substances dangereuses.	X		X	
6.2.10. Garde-boue (ailes), dispositifs antiprojections	Contrôle visuel	a) Manquants, mal fixés ou gravement rouillés.  Risque de blessures; risque de chute.	X		X	
		b) Distance insuffisante avec le pneu / la roue (dispositif antiprojections).  Distance insuffisante avec le pneu / la roue (ailes).	X		X	
		c) Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> .  Bandes de roulement insuffisamment couvertes..	X		X	
6.2.11 Béquille	Contrôle visuel	a) Manquants, mal fixés ou gravement rouillés.		X		
		b) Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		
		c) Risque de se déplier lorsque le véhicule est en mouvement			X	
6.2.12 Poignées et repose-pieds	Contrôle visuel	a) Manquants, mal fixés ou gravement rouillés.		X		
		b) Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
L.6.2.1 Berceau avant	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur	a) Jeu mineur sans risque de défaillance	X			
		Jeu important sans risque de défaillance		X		
		Jeu important avec risque de défaillance			X	
		b) Fixation non conforme		X		
L.6.2.2 Side-car	Contrôle visuel	Fixation défectueuse			X	
		c) Légère déformation sans influence à la performance	X			
		Déformation majeure avec influence à la performance		X		
		d) Soudure mal exécutée sans risque de défaillance	X			
L.6.2.2 Side-car	Contrôle visuel	Soudure non conforme		X		
		a) Corrosion mineure non affectant la rigidité de l'ensemble	X			
		Corrosion excessive affectant la rigidité de l'ensemble		X		
		b) Léger endommagement sans risque pour la sécurité	X			
L.6.2.2 Side-car	Contrôle visuel	Endommagement avec risque potentiel pour la sécurité		X		
		c) Fixation endommagée ou non conforme		X		
L.6.2.2 Side-car	Contrôle visuel	d) Equipement non conforme		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		e) Déformation légère sans risque pour la sécurité  Déformation majeure avec risque potentiel pour la sécurité	X	X		
L.6.2.3 Cadre motorcycle	Contrôle visuel	a) Léger endommagement sans risque pour la sécurité  Endommagement grave avec risque potentiel pour la sécurité	X		X	
		b) Ecrou(s) de fixation pas serré(s) au bon couple ou légèrement endommagé(s)  Ecrou(s) de fixation complètement desserré(s) ou défaut d'écrou(s) de fixation		X	X	
		c) Légère déformation du cadre n'ayant pas d'influence sur le comportement du motorcycle  Déformation majeure du cadre avec influence potentielle sur le comportement du motorcycle	X		X	
		d) Soudure mal exécutée sans risque de défaillance.  Soudure fissurée sur pièce non critique pour la sécurité  Soudure non conforme.	X	X	X	
L.6.2.4 Carénage motorcycle	Contrôle visuel	a) Présence d'un élément susceptible d'aggraver le risque d'accident corporel pour les autres usagers de la route		X		
		b) Présence d'un élément saillant, pointu ou tranchant		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		c) Légèrement endommagé (fissures cassures) Fortement endommagé avec risque pour la sécurité	X	X		
		d) Type non conforme		X		
		e) Fixation légèrement endommagée ou insuffisante sans risque pour la sécurité Fixation fortement endommagée ou insuffisante avec risque potentiel pour la sécurité	X	X		
L.6.2.5 Publicité sur les taxis	Contrôle visuel	a) Publicité non conforme sur la carrosserie	X			Point de contrôle applicable à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2017
		b) Publicité sur les vitres		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
<b>7. AUTRE MATÉRIEL</b>						
<b>7.1. Ceintures de sécurité, boucles et systèmes de retenue</b>						
7.1.1. Sûreté du montage des ceintures de sécurité et de leurs boucles	Contrôle visuel	a) Point d'ancrage gravement détérioré. Stabilité réduite.		X		
		b) Ancrage desserré.		X		
7.1.2. État des ceintures de sécurité et de leurs attaches	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Ceinture de sécurité obligatoire manquante ou non montée.		X		
		b) Ceinture de sécurité endommagée. Coupure ou signes de distension.	X			
		c) Ceinture de sécurité non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		
		d) Boucle de ceinture de sécurité endommagée ou ne fonctionnant pas correctement.		X		
		e) Rétracteur de ceinture de sécurité endommagé ou ne fonctionnant pas correctement.		X		
7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique	a) Limiteur d'effort manifestement manquant ou ne convenant pas pour le véhicule.		X		
		b) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.		X		À partir du 20 mai 2023
7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique	a) Prétensionneur manifestement manquant ou ne convenant pas pour le véhicule.		X		
		b) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.		X		À partir du 20 mai 2023
7.1.5. Airbag	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique	a) Coussins gonflables manifestement manquants ou ne convenant pas pour le véhicule.		X		



Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		b) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.		X		À partir du 20 mai 2023
		c) Coussin gonflable manifestement inopérant.		X		
7.1.6. Système de retenue supplémentaire (SRS)	Contrôle visuel du témoin de dysfonctionnement et/ou à l'aide de l'interface électronique	a) L'indicateur de dysfonctionnement du SRS fait état d'une défaillance du système. b) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.		X X		
7.2. Extincteur (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle visuel	a) Manquant.		X		
		b) Non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> . Si requis (par exemple, taxi, bus, car, etc.).	X		X	
7.3. Serrures et dispositif antivol	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Le dispositif antivol ne fonctionne pas.	X(*)			
		b) Défectueux. Le dispositif se verrouille ou se bloque inopinément.		X	X	
7.4. Triangle de signalisation (si exigé) (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle visuel	a) Manquant ou incomplet.	X(*)			
		b) Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> .	X(*)			
7.5. Trousse de secours (si exigée) (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle visuel	Manquante, incomplète ou non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .	X(*)			
7.6. Cales de roue (coins) (si exigées) (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle visuel	Manquantes ou en mauvais état, stabilité ou dimensions insuffisantes		X		
7.7. Avertisseur sonore	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Ne fonctionne pas correctement. Totalemment inopérant.	X(*)		X	
		b) Commande mal fixée.	X			

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		c) Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> .  Risque que le son émis soit confondu avec celui des sirènes officielles.	X(*)	X		
7.8. Tachymètre	Contrôle visuel ou vérification du fonctionnement au cours d'un essai sur route, ou par des moyens électroniques.	a) Non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .  Manquant (si requis).	X	X		
		b) Fonctionnement altéré.  Totalelement inopérant.	X	X		
		c) Éclairage insuffisant.  Totalelement dépourvu d'éclairage.	X	X		
7.9. Tachygraphe (si monté/exigé)	Contrôle visuel	a) Non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		
		b) Dispositif inopérant.		X		
		c) Scellés défectueux ou manquants.		X		
		d) Plaque d'installation manquante, illisible ou périmée.		X		
		e) Altération ou manipulation évidente.		X		
		f) La taille des pneumatiques n'est pas compatible avec les paramètres d'étalonnage.		X		
7.10. Limiteur de vitesse (si monté/exigé)	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement si l'équipement le permet.	a) Non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		
		b) Dispositif manifestement inopérant.		X		
		c) Vitesse de consigne incorrecte (si vérifiée).		X		
		d) Scellés défectueux ou manquants.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		e) Plaque manquante ou illisible		X		
		f) La taille des pneumatiques n'est pas compatible avec les paramètres d'étalonnage.		X		
7.11 Compteur kilométrique (si disponible) (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique	a) Manipulation évidente (fraude) pour réduire ou donner une représentation trompeuse du nombre de km parcourus par le véhicule.		X		
		b) Manifestement inopérant.		X		
7.12 Contrôle électronique de stabilité (ESC) (si monté/exigé)	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique	a) Capteur de vitesse de roue manquant ou endommagé.		X		
		b) Câblage endommagé.		X		
		c) Autres composants manquants ou endommagés.		X		
		d) Commutateur endommagé ou ne fonctionnant pas correctement.		X		
		e) L'indicateur de dysfonctionnement de l'ESC fait état d'une défaillance du système.		X		
		f) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.		X		À partir du 20 mai 2023
L.7.1 Veste de sécurité	Contrôle visuel	a) Veste de sécurité manquante	X			
		b) Marquage d'homologation fait défaut	X(*)			
L.7.2. Taximètre	Contrôle visuel	a) Non conforme		X		
		b) Fait défaut		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
<b>8. NUISANCES</b>						
<b>8.1. Bruit</b>						
8.1.1 Système de suppression du bruit	Évaluation subjective (à moins que l'inspecteur ne considère que le niveau de bruit se situe aux limites, auquel cas un sonomètre peut être utilisé pour mesurer le bruit émis par un véhicule en stationnement)	a) Niveaux de bruit dépassant les limites admissibles prévues dans les exigences <sup>(1)</sup> .		X		
		b) Un élément du système de suppression du bruit est desserré, endommagé, mal monté, manquant ou manifestement modifié d'une manière néfaste au niveau de bruit.  Très grand risque de chute.		X		X
<b>8.2. Émissions à l'échappement</b>						
L.8.2 Etat moteur	Contrôle visuel	Contrôle des émissions non possible		X		
<b>8.2.1 Émissions des moteurs à allumage commandé</b>						
8.2.1.1 Équipements de réduction des émissions à l'échappement	Contrôle visuel.	a) L'équipement de réduction des émissions monté par le constructeur est absent, modifié ou manifestement défectueux.		X		
		b) Fuites susceptibles d'affecter les mesures des émissions.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
8.2.1.2 Émissions gazeuses	<p>- Pour les véhicules jusqu'aux classes d'émissions Euro 5 et Euro V<sup>7</sup>: mesure à l'aide d'un analyseur de gaz d'échappement conformément aux exigences<sup>(1)</sup> ou relevé du système de diagnostic embarqué (OBD). Le contrôle à la sortie du tuyau d'échappement constitue la méthode par défaut pour l'évaluation des émissions à l'échappement. Sur la base d'une évaluation de l'équivalence, et en tenant compte de la législation applicable en matière de réception, est autorisé l'utilisation de l'OBD conformément aux recommandations du constructeur et aux autres exigences applicables.</p> <p>- Pour les véhicules à partir des classes d'émissions Euro 6 et Euro VI<sup>7</sup>: mesure à l'aide d'un analyseur de gaz d'échappement conformément aux exigences<sup>(1)</sup> ou lecture de l'OBD conformément aux recommandations du constructeur et aux autres exigences applicables<sup>(1)</sup>.</p> <p>mesures non applicables aux moteurs à deux temps</p>	a) Les émissions gazeuses dépassent les niveaux spécifiques indiqués par le constructeur;		X		
		b) Si cette information n'est pas disponible, les émissions de CO dépassent: i) pour les véhicules non équipés d'un système avancé de réduction des émissions: – 4,5%, ou – 3,5% selon la date de première immatriculation ou mise en circulation spécifiée dans les exigences <sup>(1)</sup> . ii) pour les véhicules équipés d'un système avancé de réduction des émissions: – moteur tournant au ralenti 0,5% – moteur tournant au ralenti accéléré: 0,3% ou – moteur tournant au ralenti 0,3% <sup>7</sup> – moteur tournant au ralenti accéléré: 0,2% selon la date de première immatriculation ou mise en circulation spécifiée dans les exigences <sup>(1)</sup> .		X		
		c) Coefficient lambda hors de la gamme $1 \pm 0,03$ ou non conforme aux spécifications du constructeur		X		
		d) Le relevé du système OBD indique un dysfonctionnement important.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
8.2.2 Émissions des moteurs à allumage par compression						
8.2.2.1 Équipement de réduction des émissions à l'échappement	Contrôle visuel.	a) L'équipement de réduction des émissions monté par le constructeur est absent ou manifestement défectueux.		X		
		b) Fuites susceptibles d'affecter les mesures des émissions.		X		
8.2.2.2 Opacité Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatriculés ou mis en circulation avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1980	- Pour les véhicules jusqu'aux classes d'émissions Euro 5 et EuroV <sup>8</sup> : Mesure de l'opacité des fumées en accélération libre (moteur débrayé, de la vitesse de ralenti à la vitesse de coupure de l'alimentation), vitesses au point mort et pédale d'embrayage enfoncée ou relevé du système de diagnostic embarqué (OBD à partir du 20 mai 2023). Le contrôle à la sortie du tuyau d'échappement constitue la méthode par défaut pour l'évaluation des émissions à l'échappement. Sur la base d'une évaluation de l'équivalence, est autorisé l'utilisation de l'OBD conformément aux recommandations du constructeur et aux autres exigences applicables.	a) Dans le cas de véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences <sup>1</sup> , l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur.		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
	<p>- Pour les véhicules à partir des classes d'émissions Euro 6 et Euro VI<sup>9</sup>:</p> <p>Mesure de l'opacité des fumées en accélération libre (moteur débrayé, de la vitesse de ralenti à la vitesse de coupure de l'alimentation), vitesses au point mort et pédale d'embrayage enfoncée ou relevé du système de diagnostic embarqué (OBD à partir du 20 mai 2023) conformément aux recommandations du constructeur et aux autres exigences applicables<sup>(1)</sup>.</p> <p>Mise en condition du véhicule:</p> <p>1. les véhicules peuvent être contrôlés sans mise en condition préalable, mais non sans que l'on se soit assuré, pour des raisons de sécurité, que le moteur est chaud et dans un état mécanique satisfaisant;</p>					

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
	<p>2. Exigences concernant la mise en condition:</p> <p>i) Le moteur doit être chaud: autrement dit, la température de l'huile moteur mesurée par une sonde dans le tube de la jauge doit au moins être égale à 80 °C ou correspondre à la température de fonctionnement normale si celle-ci est inférieure, ou la température du bloc-moteur, mesurée d'après le niveau du rayonnement infrarouge, doit atteindre une valeur au moins équivalente. Si, à cause de la configuration du véhicule, il n'est pas possible de procéder à ces mesures, la température normale de fonctionnement du moteur pourra être établie autrement, par exemple en se basant sur le fonctionnement du ventilateur de refroidissement;</p> <p>ii) le système d'échappement doit être purgé par trois coups d'accélération à vide ou par un moyen équivalent.</p>					



Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
	<p>Procédure d'essai:</p> <p>1. le moteur et, le cas échéant, le turbocompresseur doivent tourner au ralenti avant le lancement de chaque cycle d'accélération libre. Pour les moteurs de poids lourds, cela signifie qu'il faut attendre au moins dix secondes après le relâchement de la commande des gaz;</p> <p>2. au départ de chaque cycle d'accélération libre, la pédale des gaz doit être enfoncée rapidement et progressivement (en moins d'une seconde), mais non brutalement, de manière à obtenir un débit maximal de la pompe d'injection;</p> <p>3. à chaque cycle d'accélération libre, le moteur doit atteindre la vitesse de coupure de l'alimentation, ou, pour les voitures à transmission automatique, la vitesse indiquée par le constructeur ou, si celle-ci n'est pas connue, les deux tiers de la vitesse de coupure de l'alimentation avant que la commande des gaz ne soit relâchée. On pourra s'en assurer, par exemple, en surveillant le régime du moteur ou en laissant passer un laps de temps suffisant entre le moment où on enfonce la pédale des gaz et le moment où on la relâche, soit au moins deux secondes pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> ou N<sub>3</sub>;</p>	<p>b) Lorsque cette information n'est pas disponible, ou lorsque les exigences<sup>(1)</sup> n'autorisent pas le recours à des valeurs de référence,</p> <p>- pour les moteurs à aspiration naturelle: 2,5 m<sup>-1</sup>,</p> <p>- pour les moteurs turbocompressés: 3,0 m<sup>-1</sup>, ou pour les véhicules indiqués dans les exigences<sup>(1)</sup> ou les véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date spécifiée dans les exigences<sup>(1)</sup>, 1,5 m<sup>-1</sup>.<sup>10</sup></p> <p>ou <u>0,7 m<sup>-1</sup></u><sup>11</sup></p>		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
	<p>4. Les véhicules sont refusés que si la moyenne arithmétique des valeurs observées dans au moins les trois derniers cycles d'accélération libre dépasse la valeur limite. Cette moyenne peut être calculée en ignorant les valeurs observées qui s'écartent fortement de la moyenne mesurée, ou être obtenue par un autre mode de calcul statistique qui tient compte de la dispersion des valeurs mesurées. Le nombre de cycle d'essai peut être limité afin d'éviter des essais inutiles.</p> <p>5. Afin d'éviter des essais inutiles, peuvent refuser les véhicules pour lesquels les valeurs mesurées après moins de trois cycles d'accélération libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, sont acceptés les véhicules pour lesquels les valeurs mesurées après moins de trois cycles d'accélération libre ou après les cycles de purge sont nettement en dessous des limites.</p>					
<b>8.3 Suppression des interférences électromagnétiques</b>						
Interférences radio (X) <sup>(2)</sup>		Une des exigences applicables <sup>(1)</sup> n'est pas satisfaite.	X			
L.8.3 Fumée moteur	Contrôle visuel	a) Léger dégagement	X			
		b) Dégagement excessif		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
8.4 Autres points liés à l'environnement						
8.4.1 Pertes de liquides		<p>Toute fuite excessive de liquide autre que de l'eau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route.</p> <p>Formation continue de gouttelettes constituant un risque très grave.</p>		X	X	

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
<b>9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M<sub>2</sub> ET M<sub>3</sub></b>						
<b>9.1. Portes</b>						
9.1.1 Portes d'entrée ou de sortie	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Fonctionnement défectueux.		X		
		b) Mauvais état. Risque de blessures.	X		X	
		c) Commande d'urgence défectueuse.		X		
		d) Télécommande des portes ou dispositifs d'alerte défectueux.		X		
		e) Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> . Largeur de porte insuffisante.	X		X	
9.1.2 Issues de secours	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement (au besoin).	a) Fonctionnement défectueux.		X		
		b) Signalisation des issues de secours illisible. Signalisation des issues de secours manquante.	X		X	
		c) Marteau brise-vitre manquant.	X			
		d) Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> . Largeur insuffisante ou accès bloqué.	X		X	
9.2. Système de désembuage et de dégivrage (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Mauvais fonctionnement. Affecte la sécurité de la conduite.	X		X	
		b) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle. Risque pour la santé des passagers.		X		X
		c) Dégivrage défectueux (si obligatoire).		X		

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
9.3. Système de ventilation et de chauffage (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Fonctionnement défectueux. Risque pour la santé des passagers.	X			
		b) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle. Risque pour la santé des passagers.		X		X
9.4. Sièges						
9.4.1 Sièges de passagers (y compris les sièges pour le personnel d'accompagnement)	Contrôle visuel.	Les strapontins (s'ils sont autorisés) ne fonctionnent pas automatiquement. Issue de secours obstruée.	X			
9.4.2 Siège du conducteur (exigences complémentaires)	Contrôle visuel.	a) Dispositifs spéciaux, tels qu'un pare-soleil, défectueux. Champ de vision réduit.	X			
		b) Protection du conducteur mal fixée ou non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> . Risque de blessures.	X			X
9.5. Dispositifs d'éclairage intérieur et d'indication de parcours (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	Dispositifs défectueux ou non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> . Totalemment inopérants.	X			
9.6. Couloirs, emplacements pour voyageurs debout	Contrôle visuel.	a) Mauvaise fixation du plancher. Stabilité compromise.		X		X
		b) Mains courantes ou poignées défectueuses. Mal fixées ou inutilisables.	X			X

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
		c) Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> . Largeur ou espace insuffisant.	X	X		
9.7. Escaliers et marches	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement (au besoin).	a) Détériorés. Endommagés. Stabilité compromise.	X	X	X	
		b) Les marches escamotables ne fonctionnent pas correctement.		X		
		c) Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> . Largeur insuffisante ou hauteur excessive.	X	X		
9.8. Système de communication avec les voyageurs (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Système défectueux. Totale inopérants.	X(*)	X		
9.9. Inscriptions (X) <sup>(2)</sup>	Contrôle visuel	a) Inscriptions manquantes, erronées ou illisibles.	X(*)			
		b) Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> . Informations erronées.	X(*)	X		
9.10. Exigences concernant le transport d'enfants (X) <sup>(2)</sup>						
9.10.1 Portes	Contrôle visuel.	Protection des portes non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> concernant cette forme de transport.		X		
9.10.2 Équipements de signalisation et équipements spéciaux	Contrôle visuel.	Équipements de signalisation et équipements spéciaux absents ou non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> .	X			

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
9.11. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite (X) <sup>(2)</sup>						
9.11.1 Portes, rampes et ascenseurs	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement	a) Fonctionnement défectueux. Sécurité compromise.	X		X	
		b) Mauvais état. Stabilité compromise; Risque de blessures.	X		X	
		c) Commande(s) défectueuse(s). Sécurité compromise.	X		X	
		d) Avertisseur(s) défectueux. Totalemment inopérant(s).	X		X	
		e) Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> .			X	
9.11.2 Système de retenue du fauteuil roulant.	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement, au besoin.	a) Fonctionnement défectueux. Sécurité compromise.	X		X	
		b) Mauvais état. Stabilité compromise; Risque de blessures.	X		X	
		c) Commande(s) défectueuse(s). Sécurité compromise.	X		X	
		d) Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> .			X	
9.11.3 Équipements de signalisation et équipements spéciaux	Contrôle visuel.	Équipements de signalisation et équipements spéciaux absents ou non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> .			X	

Élément	Méthode	Causes de la défaillance	Évaluation des défaillances			Date d'application
			Mineure	Majeure	Critique	
9.12. Autres équipements spéciaux (X) <sup>(2)</sup>						
9.12.1. Installations pour la préparation d'aliments	Contrôle visuel.	a) Installation non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .		X		
		b) Installation endommagée au point que son utilisation est dangereuse.		X		
9.12.2. Installations sanitaires	Contrôle visuel.	Installation non conforme aux exigences <sup>(1)</sup> .	X			
		Risque de blessures.		X		
9.12.3 Autres dispositifs (par exemple les systèmes audiovisuels)	Contrôle visuel.	Non conformes aux exigences <sup>(1)</sup> .	X			
		Sécurité de la conduite affectée.		X		

1. Les catégories de véhicules qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive sont incluses à titre indicatif.
2. 43 % pour les semi-remorques réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
3. 48% % pour les véhicules qui ne sont pas équipés d'ABS ou qui ne sont pas réceptionnés par type avant le 1<sup>er</sup> octobre 1991.
4. 45 % pour les véhicules immatriculés après 1988 ou à compter de la date indiquée dans les exigences si celle-ci est plus tardive.
5. 43% des remorques et des semi-remorques immatriculées après 1988 ou à compter de la date indiquée dans les exigences si celle-ci est plus tardive.
6. Exemple: 2,5 m/s<sup>2</sup> pour les véhicules des catégories N<sub>1</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub> immatriculés pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
7. Réceptionnés par type conformément à la directive 70/220/CEE, au règlement (CE) n° 715/2007, annexe I, tableau 1 (Euro 5), à la directive 88/77/CEE et à la directive 2005/55/CE.
8. Réceptionnés par type conformément au règlement (CE) n° 715/2007, annexe I, tableau 2 (Euro 6) et au règlement (CE) n° 595/2009 (Euro VI).
9. Réceptionnés par type conformément à l'annexe I, tableau 2 (Euro 6), au règlement (CE) n° 715/2007, et au règlement (CE) n° 595/2009 (Euro VI).
10. Réceptionnés par type conformément aux limites figurant à la ligne B du point 5.3.1.4 de l'annexe I de la directive 70/220/CEE telle que modifiée par la directive 98/69/CE ou ultérieurement; à la ligne B1, B2 ou C du point 6.2.1 de l'annexe I de la directive 88/77/CEE, ou immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après le 1<sup>er</sup> juillet 2008.
11. Réceptionné par type conformément au règlement (EC) No 715/2007, annexe I, tableau 2 (Euro 6). Réceptionné par type conformément au règlement (EC) No 595/2009 (Euro VI).



## NOTES:

- (1) Les exigences sont énoncées dans les exigences de réception à la date de réception, de première immatriculation ou de première mise en circulation ainsi que dans les obligations de mise en conformité ou la législation nationale du pays d'immatriculation. Ces causes de défaillances ne s'appliquent que lorsque la conformité avec les exigences a été contrôlée.
- (2) Le signe (X) renvoie aux éléments liés à l'état du véhicule et son aptitude à emprunter le réseau routier mais qui ne sont pas considérés comme essentiels dans le cadre d'un contrôle technique.
- (3) On entend par modification présentant un risque une modification qui nuit à la sécurité routière du véhicule ou a un effet néfaste disproportionné sur l'environnement.
- (\*) Défectuosités ou non-conformités mineures ne donnant pas lieu à une réduction de l'échéance du prochain contrôle technique périodique à 6 mois, conformément à l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 14 février 1955. »

## Chapitre II – Modifications du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers.

**Art. 2.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 précité est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Tout type de véhicule routier, visé par

- le règlement modifié 168/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles,
- le règlement modifié 167/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers,
- la directive 2007/46/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, doit faire l'objet d'une réception par type européenne.

Le type de véhicule routier qui a fait l'objet d'une réception par type européenne est désigné «type de véhicule homologué». »

**Art. 3.** Le paragraphe 3 de l'article 40 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 précité est remplacé par le libellé suivant:

« (3) L'utilisation des plaques rouges dans l'hypothèse de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 5 sous 2) a) de la loi précitée du 14 février 1955 est sujette à la condition que le véhicule muni de telles plaques soit conduit soit par le titulaire du numéro de plaque rouge ou par son représentant, soit par le client, à condition dans ce dernier cas pour le titulaire:

- d'avoir conclu avec son client un contrat écrit pour la mise à disposition temporaire du véhicule à essayer sous le couvert d'un numéro de plaque rouge, suivant un modèle défini par le ministre;
- d'avoir vérifié préalablement à l'essai la validité du permis de conduire de son client pour la catégorie du véhicule à conduire. »

**Art. 4.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 42 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 précité est remplacé par le libellé suivant:

« (1) Les tarifs que la SNCA est en droit de percevoir sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit:

1	délivrance d'une copie d'un procès-verbal de réception ou d'un autre document	8,70 euros;
2	délivrance d'une attestation	16,96 euros;
3	contrôles relatifs à des véhicules destinés à des transports 'ADR' ou 'ATP'	

	a) délivrance de l'agrément	66,96 euros;
	b) vérifications périodiques	40,00 euros;
4	détermination de la vitesse par construction d'un véhicule	40,00 euros;
5	détermination des émissions d'échappement d'un véhicule	4,35 euros;
6	délivrance de l'attestation de conformité pour les autocars et les remorques autorisés à circuler à 100 km/h sur les autoroutes étrangères	40,00 euros;
7	frappe d'un numéro d'identification	36,52 euros;
8	établissement du document "Preuve de conformité à la directive 96/53/CE"	50,00 euros;
9	vérification des données relatives à l'immatriculation et au contrôle technique d'un véhicule en vue de la délivrance d'une autorisation de transport international	3,04 euros;
10  (Abrogé à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2016)	a) délivrance d'un disque de taxi de la série courante	22,61 euros;
	b) délivrance d'un duplicata d'un disque de taxi	42,17 euros;
	c) mise à disposition d'un disque de taxi de remplacement:	
	-i. pendant les sept premiers jours ouvrables	p.m.;
	-ii. à partir du huitième jour ouvrable, par jour	3,04 euros;
11	travaux en régie ( <i>par demi-heure entamée</i> )	37,83 euros;
12	a) mise à disposition d'une paire de plaques d'exportation ou d'une paire de plaques rouges	62,61 euros;
	b) délivrance d'une fiche de mise en circulation d'un véhicule sous le couvert de plaques rouges	3,04 euros;
13	caution pour la mise à disposition d'une paire de plaques d'exportation ou d'une paire de plaques rouges (mise en compte sans TVA et remboursée à la restitution des plaques)	100,00 euros;
14	délivrance d'une vignette de conformité	19,13 euros;
15	vérifications quant à la conformité d'un véhicule, d'un système ou d'un composant, ne donnant pas lieu à l'établissement d'une réception nationale individuelle	
	a) système au composant	16,96 euros
	b) véhicule dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg	26,96 euros
	c) véhicule dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kg	53,91 euros;

16	vérifications quant à la conformité d'un véhicule modifié ou transformé par rapport au type réceptionné, donnant lieu à l'établissement d'une réception nationale individuelle, lorsqu'il s'agit pour le(s) élément(s) modifié(s) :	
	a) des pneumatiques, des jantes, du volant, d'un spoiler, d'un feu	26,96 euros;
	b) d'un siège, d'une ceinture de sécurité	26,96 euros;
	c) de l'aménagement extérieur ( bull bar, échappement, attache-remorque ou autres éléments similaires )	53,91 euros;
	d) de l'aménagement intérieur ( adaptations spéciales, etc. )	53,91 euros;
	e) de la suspension, de la puissance du moteur, du carburant, des freins, des ancrages ou d'autres éléments similaires	107,83 euros;
17	réception par type nationale d'un type de véhicule et réception nationale individuelle d'un véhicule complet	
	a) frais de constitution du dossier	107,83 euros;
	b) vérification des documents techniques et administratifs	107,83 euros;
	c) administratifs	
	d) vérification de la conformité des éléments du véhicule	107,83 euros;
	e) établissement du procès-verbal de réception (PVR)	107,83 euros;
	f) indemnité pour travaux administratifs	107,83 euros;
	g) contrôle de production	107,83 euros;

»

**Art. 5.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

François BAUSCH

## Exposé des motifs

### Projet de règlement grand-ducal modifiant

- c) le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil;
- d) le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers.

#### 1. Dispositions générales.

Faisant suite à la publication au Mémorial de la loi du 5 juillet 2016 portant a) organisation des services de taxis et b) modification du Code de la consommation, le présent projet de règlement grand-ducal a notamment pour objet d'apporter des modifications à la réglementation relative à la réforme du contrôle technique (article 1<sup>er</sup>) dont celles apportées à l'article 2,3 et 4 ont des répercussions sur le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers.

#### 2. Justification de l'urgence.

La loi du 5 juillet 2016 précitée prévoit dans son article 13 paragraphe 5 des points de contrôle technique pour les véhicules immatriculés comme taxi, qui doivent être incorporés dans l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2016 précitée, le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

### **3. Commentaire des articles.**

#### **Ad art. 1<sup>er</sup>**

Pour le contrôle technique d'un véhicule immatriculé comme taxi certains points de contrôle doivent être incorporés dans le tableau de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 précité, afin de répondre aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 13 de la loi du 5 juillet 2016 précitée. À cette occasion, quelques imperfections textuelles seront redressées et deux points nationaux, au niveau des plaques d'immatriculation, seront rajoutés comme points de contrôle obligatoires.

#### **Ad art. 2**

Comme la directive 2002/24/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 18 mars 2002, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil, ainsi que la directive 2003/37/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules et abrogeant la directive 74/1450/CEE, ont été abrogées par le règlement modifié 168/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles et le règlement modifié 167/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, les références seront adaptées.

#### **Ad art. 3**

Une modification doit être apportée afin de redresser une erreur de référence. Il y a lieu de lire à l'article 40 paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 précité, 2) a) au lieu de b) i).

#### **Ad art. 4**

En appliquant la loi du 5 juillet 2016 précité la SNCA n'a plus l'autorisation de délivrer des disques taxis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Suite à cette modification le point 10 du tableau du paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 42 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 ne s'applique plus à partir de cette date.

#### **Ad art. 5**

Formule exécutoire.